

Délibération 13/2025

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Comité Syndical

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

- Séance du 15 décembre 2025

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite et affichée le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise -  
BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE  
Dominique - THIBAUDEAU Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Avenant 1 à la convention entre le SIL et CYCLAD et Protocole transactionnel**Exposé préalable des faits

En 2016, la communauté de Communes de Gémozac, initialement membre du Syndicat Intercommunautaire du Littoral (« SIL ») a indiqué souhaiter adhérer au syndicat mixte CYCLAD ... à compter du 1er avril 2017.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, le retrait d'un syndicat mixte s'accompagne en principe de la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En l'occurrence, le SIL avait conclu le 25 juillet 2015 une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre multifilières de valorisation des déchets (« CMVD ») du Pôle des Jamelles « Convention de DSP »).

Cependant, comme autorisé par l'article précité, il été convenu que CYCLAD ne poursuivrait pas l'exécution de la Convention de DSP, dont le SIL resterait l'unique pouvoir adjudicateur sous condition de la prise en charge par CYCLAD de la quote-part des investissements réalisés par le SIL et non encore amortis (notamment ceux réalisés au titre du marché de conception-réalisation du CMVD d'Echillais conclu le 12 juin 2012).

CYCLAD et le SIL se sont rapprochés pour conclure en juin 2017 une entente (ci-après la « Convention d'Entente ») au sens de l'article L.5221-1 du CGCT.

Aux termes de cette Convention d'Entente, CYCLAD s'engageait à :

- faire traiter par le SIL une quantité de déchets équivalente à celle produite sur le territoire de la communauté de communes de Gémozac,
- compenser annuellement les coûts de traitements de ses déchets apportés au SIL.
- compenser annuellement l'amortissement des investissements réalisés par le SIL et les frais financiers afférents.

La compensation financière à verser par CYCLAD était encadrée par deux formules (coût annuel d'investissement et coût annuel d'exploitation) afin de garantir un équilibre des recettes et des dépenses d'investissement et d'exploitation.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence de collecte séparée des déchets sur le territoire de la communauté de communes de Gémozac, il avait également été mis en place une formule permettant de calculer le tonnage équivalent annuel (Tg) que CYCLAD s'engageait à apporter au SIL.

Alors que la Convention d'Entente prévoyait une formule de calcul de la contribution financière de CYCLAD, les Parties ne l'ont pas appliquée dans le cadre de l'exécution de l'Entente.

En effet, s'agissant des ordures ménagères résiduelles, les Parties ont dès le démarrage de la Convention d'Entente :

- Appliqué la même méthode de calcul que celle permettant de chiffrer la contribution des membres du SIL (tarif unique), et
- Tenu compte du tonnage réel apporté par CYCLAD et non du tonnage équivalent annuel (Tg).

Le tarif unique applicable aux membres du SIL intégrait, outre les coûts fixes et variables du CMVD d'Echillais, les coûts d'exploitation des centres de transfert ainsi que les marchés de transport concernant les flux apportés.

CYCLAD assurant par ses propres marchés les prestations de transport et de transfert, les Parties sont convenues de rembourser chaque année à CYCLAD la part des frais associés, à proportion des apports effectués au SIL.

Initialement, l'écart entre la formule appliquée et celle prévue à la Convention d'Entente était marginal (tant au regard du tonnage que de l'incidence même de la formule), cependant, cet écart a augmenté au fil des années et plus particulièrement depuis 2023.

En 2024, le SIL a informé CYCLAD du fait que la méthode de calcul appliquée ne correspondait pas à ce qui était prévu à l'article 4 de la Convention d'Entente. Le SIL a indiqué que la non-application de la formule conventionnelle lui causait un préjudice résultant de l'écart constaté entre le montant de la contribution que CYCLAD aurait dû verser au SIL en application de la formule de la Convention d'Entente et celle que CYCLAD versait effectivement.

En 2024 et 2025, le SIL n'a pas remboursé à CYCLAD le coût du quai de transfert de CYCLAD y compris le transport du quai jusqu'au CMVD.

Le SIL a soutenu avoir appliqué par erreur la méthode applicable à ses membres sans pour autant avoir souhaité déroger – et renoncer – à la formule de la Convention d'Entente et a considéré ainsi être bien fondé à solliciter l'application de la formule prévue à la Convention d'Entente, en ce incluant la prise en compte du tonnage équivalent annuel (Tg).

CYCLAD a soutenu de son côté en substance que l'application constante de la formule applicable aux membres du SIL en lieu et place de la formule conventionnelle résulte d'un accord des Parties de déroger à la Convention d'Entente et a considéré ainsi être bien fondé à maintenir la même formule que celle appliquée depuis le démarrage de l'Entente.

Ces deux positions constituent au sens du présent Protocole le différend (ci-après le « Différend »).

Conformément à l'article 2.1 de la Convention d'Entente, les Parties se sont rencontrées le **30 septembre 2025 dans le cadre d'une conférence** pour débattre de la demande du SIL d'appliquer pour le passé (période 2021-2024) la formule conventionnelle en contrepartie de l'application, pour le futur, de la même méthode que celle prévue pour ses membres.

Les Parties n'étant pas parvenues à trouver un accord et compte tenu de l'article 10 de la Convention d'Entente prévoyant que les Parties s'engagent avant tout contentieux à faire une médiation ou à faire appel à un expert, les Parties sont convenues de désigner conjointement un conciliateur.

**La conciliation** a été menée en octobre et novembre 2025 et le conciliateur a rendu son avis le 27 novembre 2025.

Les échanges tenus dans le cadre de la conciliation sont couverts par la confidentialité, à l'exception de l'avis précité.

Aux termes de cet avis, le conciliateur a conclu comme suit :

*« Tant en droit qu'en équité, le conciliateur considère qu'il y a lieu d'appliquer le tonnage réel, au regard de la commune intention des parties, laquelle prime sur le sens littéral du contrat qui au demeurant, comme on l'a vu, conditionnait l'application d'un tonnage théorique à une impossibilité de déterminer le tonnage réel en raison de l'absence de collecte séparée des déchets de la Communauté de communes de Gémozac ce qui n'a finalement pas été le cas.*

*Ainsi l'application du tonnage réel trouve des fondements sérieux :*

*D'abord, dans la Convention qui justifie l'application du tonnage théorique par une impossibilité de déterminer le tonnage réel. Puisque celui-ci peut être identifié, l'application du tonnage théorique n'a plus de raison d'être.*

*Ensuite, dès l'origine et pendant 8 ans, les parties n'ont pas appliqué la Convention et ont calculé le montant de la compensation financière sur la base du tonnage réel. Revenir sur cette pratique constante paraîtrait aller à l'encontre du principe de loyauté des relations contractuelles en ce que la thèse de l'erreur du SIL dans l'application de ces dispositions est très tardivement invoquée et contredite par des éléments du dossier aussi probants que des délibérations du SIL.*

*Enfin en équité, il paraîtrait difficile de considérer que le CYCLAD aurait dû payer davantage (en appliquant le tonnage théorique) qu'en l'absence de retrait de la Communauté de communes de Gémozac du SIL, dans la mesure où le tonnage réel aurait alors été appliqué.*

*En conséquence de ce qui précède et pour répondre aux préoccupations juridiques du SIL et du CYCLAD qui ont motivé cette conciliation, **un accord transactionnel** aux termes duquel les deux parties mettraient un terme à leur différend par l'application du tonnage réel ne paraît pas juridiquement critiquable et ne serait pas constitutif d'une libéralité. (CAA de Versailles. 12 avril 2018. ASP ; n° 16VE01353). ».*

C'est dans ce contexte que, après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre et effectué des concessions réciproques, les Parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles, permettant de mettre fin aux différends présents ou à venir ci-dessus exposés (ci-après « Protocole » ou « Protocole transactionnel »).

En parallèle, les Parties ont également engagé des discussions pour aboutir à un accord sur des modifications à effectuer sur la Convention d'Entente (ci-après « Avenant »).

## **I. Objet du Protocole transactionnel**

Conclu dans l'esprit de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C) et de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C), ainsi que sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole a vocation à mettre un terme au différend opposant CYCLAD et le SIL s'agissant de la méthode de calcul de la compensation financière due par CYCLAD au SIL dans le cadre de la Convention d'Entente.

Les Parties sont convenues de soumettre le protocole transactionnel à l'homologation du juge administratif.

## II. Identification des concessions réciproques

Par le Protocole, le SIL :

- Renonce à solliciter les sommes résultant de l'écart entre la contribution financière qui aurait dû être versée par CYCLAD en application de la formule conventionnelle et celle effectivement versée par CYCLAD depuis le démarrage de la Convention d'Entente,
- Accepte que le montant de la contribution financière de CYCLAD soit calculé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au terme de la Convention d'Entente, selon la même méthode que les cotisations des EPCI (i.e. : par application du prix unique aux quantités réellement traitées sur le CMVD) à l'exclusion des coûts de transports des Ordures Ménagères et des Centres de transfert jusqu'au CMVD.
- Accepte de renoncer au surplus de ses demandes indemnitaires au titre du Différend en contrepartie du versement par CYCLAD de la somme 66 000€

Par le Protocole, CYCLAD :

- Accepte que le SIL ne procède plus au remboursement des coûts de transfert et de transport propres à CYCLAD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Accepte que le montant de la contribution financière de CYCLAD soit calculé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au terme de la Convention d'Entente, selon la même méthode que les cotisations des EPCI (i.e. : par application du prix unique aux quantités réellement traitées sur le CMVD) à l'exclusion des coûts de transports des Ordures Ménagères et des Centres de transfert jusqu'au CMVD.
- S'engage à verser au SIL le montant de 66 000€ représentant le solde dû au titre de la période de 2021 à 2024 résultant de la différence entre l'ancienne méthode de calcul (i.e. application à CYCLAD du prix unique intégrant les frais de transfert et de transports de CYCLAD jusqu'au CMVD dans les coûts du SIL) et la nouvelle méthode de calcul (i.e. application à CYCLAD du prix unique sans les frais de transfert et de transports jusqu'au CMVD et conservation par CYCLAD de ses propres frais de transfert et de transports jusqu'au CMVD). Le montant figurant à l'Article 3 est le résultat de la négociation sur le calcul de cette différence.

## III. Objet de l'avenant n°1 à la Convention d'Entente

En marge du présent Protocole, les Parties ont également décidé de modifier la Convention d'Entente via la rédaction d'un Avenant n°1 portant sur la contractualisation de la méthode de calcul de la compensation financière due par CYCLAD au SIL pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles, ainsi que de ses biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

S'agissant des biodéchets apportés par CYCLAD, la Convention d'Entente ne fixait pas de formule de compensation financière mais prévoyait seulement une compensation en cas de défaut d'apport de biodéchets (Article 4.3 de la Convention d'Entente).

Dans le cadre de l'exécution de l'Entente, les Parties ont appliqué le même tarif que celui applicable aux membres du SIL, voté annuellement par les membres du SIL en fonction des coûts réels sur l'année écoulée.

Les Parties ne contestent pas cette pratique et ont seulement souhaité contractualiser la pratique mise en place depuis le démarrage de l'Entente.

D'autres ajustements ont également été effectués concernant :

- Les modalités de versement de la compensation financière due par CYCLAD au SIL, qui n'était pas précisée dans la Convention d'Entente ;
- Le périmètre de la définition des « investissements » au titre de la Convention d'Entente ;
- Le calcul de l'indemnité de résiliation.

#### **IV. Justification juridique de l'avenant n°1 à la Convention d'Entente**

En application de l'article 9 de la Convention d'Entente, il est prévu que « l'Entente pourra être modifiée par avenant ».

**Le Comité syndical après avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'Avenant n°1 de la Convention d'Entente du 30 juin 2017.

**Article 2 :** D'approuver les termes du protocole transactionnel relatif aux différends concernant la méthode de calcul de la compensation financière due par CYCLAD au SIL dans le cadre de la Convention d'Entente.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer l'Avenant n°1 à la Convention d'Entente du 30 juin 2017.

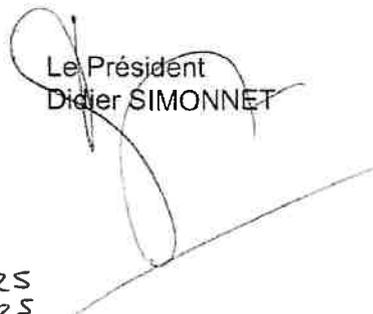
**Article 4 :** D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel relatif aux différends concernant la méthode de calcul de la compensation financière due par CYCLAD au SIL dans le cadre de la Convention d'Entente.

**Article 5 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour son exécution, en ce incluant la signature du titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues en application du protocole transactionnel.

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025

**Délais et voies de recours :** Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération 14/2025

**SIL**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

**- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**- Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - BROUHARD  
Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAudeau Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Détermination des tarifs d'accueil et de traitement des EMr d'apporteurs directs sur les sites de transfert du SIL pour l'année 2026**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16  
Vu l'arrêté préfectoral N°04-4664 en date du 31.12.2004 modifié portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20.10.2006 modifiant les statuts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31.08.2011 modifiant les statuts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10.03.2020 modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 02.12.2021 modifiant les statuts,

Dans l'article 11 de ses statuts, il est précisé que les recettes du SIL sont issues, entre autres, des recettes liées à son activité ; pour partie ces recettes sont issues des apports directs de déchets sur les installations de transit gérées par le SIL.

Le SIL a fixé par délibération du 18 mars 2025 (délibération 06-2025) les tarifs d'accueil et de traitement des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) d'apporteurs directs sur les sites de transferts du SIL pour l'année 2025. Il convient donc de fixer les tarifs applicables pour l'année 2026.

Il est proposé :

- Déchets d'apporteurs privés, assimilés aux emballages ménagers recyclables : 316 € HT/T
- Déchets des collectivités, assimilés aux emballages ménagers recyclables : 316 € HT/T

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN



Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16.12.2025  
Affiché le : 16.12.2025  
Certifié exécutoire le : 16.12.2025

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération 15/2025

SIL

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

**- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - BROUHARD  
Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAudeau Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Tarif d'accueil 2026 des Bio Déchets.**

La Délégation de Service Public avec SOVAL NORD prévoit le traitement des biodéchets collectés séparément apportés par les collectivités du SIL.

Aujourd'hui les cotisations des EPCI membres sont calculées ainsi :

- Part traitement des Ordures Ménagères (coût unique de traitement) en €/tonne traitée par le CMVD y compris charges de structure
- Part traitement des Déchets Verts (coût différencié en fonction des spécificités et marchés des EPCI membres)

AR Prefecture

017-251710687-20251216-DELIB152025-DE  
Reçu le 16/12/2025

Il convient donc de proposer aux EPCI membres du SIV un coût unique de traitement des biodéchets collectés séparément et apportés par les EPCI sur le CMVD. Ce prix comprendra la part des amortissements liée à la construction des installations, les intérêts d'emprunts s'y rapportant, et les coûts de traitement des biodéchets (part fixe et part forfaitaire) figurant dans la DSP.

Pour l'année 2026, il est proposé aux élus d'approuver le tarif de 41€ la tonne pour le traitement des biodéchets.

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération 16/2025

**SIL**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

**- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**- Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - BROUHARD  
Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAUDEAU Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Détermination des tarifs d'accueil et de traitement des OMr d'apporteurs directs sur les sites de transfert du SIL pour l'année 2026**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16  
Vu l'arrêté préfectoral N°04-4664 en date du 31.12.2004 modifié portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20.10.2006 modifiant les statuts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31.08.2011 modifiant les statuts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10.03.2020 modifiant les statuts,  
Vu l'arrêté préfectoral du 02.12.2021 modifiant les statuts,

AR Prefecture

017-251710687-20251215-DELIB162025-DE  
Reçu le 16/12/2025

Dans l'article 11 de ses statuts, il est précisé que les recettes du SIL sont issues, entre autres, des recettes liées à son activité ; pour partie ces recettes sont issues des apports directs de déchets sur les installations de transit gérées par le SIL.

Il convient donc de fixer les tarifs de traitement des déchets entrants sur les centres de transfert.

Ils seront applicables pour l'année 2026.

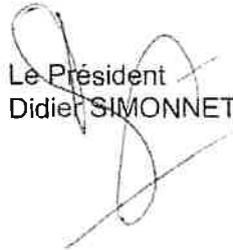
Il est proposé :

- Déchets ménagers assimilés d'apporteurs privés : 222,36 € HT/T
- Déchets ménagers assimilés des collectivités : 142,31 € HT/T

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025.

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération 17/2025

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

**- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**- Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31  
Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - BROUHARD  
Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAudeau Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Ouverture des crédits 2026**

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L1612.1 que «... jusqu'à l'adoption du budget, ..., l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente... et d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

**AR Prefecture**017-251710687-20251215-DELIB172025-DE  
Reçu le 16/12/2025

Le budget 2026 devant être voté au cours du premier trimestre 2026 certains travaux ou commandes de matériels devront être engagés avant afin de permettre la continuité des programmes engagés.

Il est donc proposé de m'autoriser à engager, liquider ou mandater les dépenses de fonctionnement et également les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.

Soit en investissement :

	Budget 2025	Déduction des restes à réaliser	Solde Base / 4
Chapitre 20	183 156,29 €	59 097,04 €	31 014,81 €
Chapitre 21	376 856,47 €	- €	94 214,12 €
Chapitre 23	2 447 340,08 €	9 996,38 €	609 335,93 €

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN



Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025

**Délais et voies de recours** : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération 18/2025

**SIL**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Comité Syndical

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

- Séance du 15 décembre 2025

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite et affichée le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise -  
BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE  
Dominique - THIBAUDEAU Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Régularisation du procès-verbal de mise à disposition du centre de transfert des déchets à Médis au SIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-03-10-002 du 10 mars 2020 portant approbation des statuts du SIL,

Considérant que le CGCT prévoit la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence traitement des déchets des ménages et assimilés après la collecte,

Considérant que le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) a été créé par ses EPCI membres qui lui ont transféré leur compétence en matière de traitement des déchets des ménages et assimilés après la collecte,

Considérant que les EPCI membres du SIL sont actuellement au nombre de quatre à savoir la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, la Communauté d'agglomération Royan Atlantique, la Communauté de communes du Bassin de Marennes et la Communauté de communes de l'Île d'Oléron,

Considérant que la compétence traitement des déchets ménagers transférée s'entend comme toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation sous forme de tri qui précède la valorisation ou l'élimination, après apports des flux par les EPCI membres sur les centres de traitement ou de transfert,

Considérant qu'au titre du transfert de ladite compétence, le SIL peut exploiter ou faire exploiter tout équipement relatif à l'exercice de cette compétence et mener toutes études ou actions relatives aux modalités de tri et de traitement des déchets de son ressort,

Considérant que sur le territoire de la Commune de MÉDIS, se trouve un centre de transfert des déchets situé au 12 route de l'Orignade,

Considérant qu'un premier procès-verbal contradictoire de mise à disposition de biens au Syndicat Intercommunautaire du Littoral a été établi en 2005 entre le SIL, la Communauté d'agglomération du Pays Royannais et la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais, toutefois ce dernier n'avait pas été signé par le représentant de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais,

Considérant le projet de régularisation du procès-verbal de mise à disposition par la CARA au SIL de l'équipement nécessaire à l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers après collecte à savoir le centre de transfert des déchets situé à MÉDIS (17600) sur une partie de la parcelle cadastrée ZD 6 à MEDIS située au 12 route de l'Orignade et représentant une superficie d'environ 14 000 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, de constater contradictoirement la régularisation de la mise à disposition de cet équipement en précisant sa consistance et sa situation juridique.

Le Comité syndical après avoir délibéré, décide :

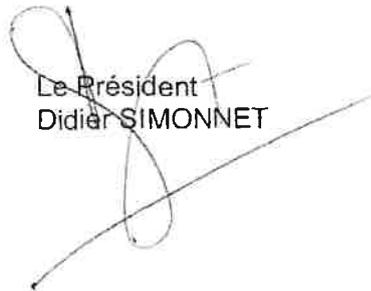
- d'approuver les termes du procès-verbal régularisant la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au Syndicat Intercommunautaire du Littoral de l'équipement affecté aux missions de traitement des déchets ménagers après collecte à savoir le centre de transfert des déchets situé à MÉDIS (17600) sur une partie de la parcelle cadastrée section ZD n° 6, au 12 route de l'Orignade, représentant une superficie totale d'environ 14 000 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser le Président à signer le procès-verbal précité et tous documents s'y rapportant.

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN



Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025

Délais et voies de recours : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DELIBERATION 19/2025

**SIL**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Comité Syndical
- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 15 décembre 2025

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite et affichée le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude -  
PACAUD Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise  
- BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard  
- MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE  
Dominique - THIBAudeau Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Délégation du Comité Syndical au Président pour accomplir les actes d'exécution de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1<sup>er</sup> août 2015**

---

## **EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIBERATION**

**1** – Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) a délégué le service public portant sur l'exploitation de ses installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets situées à Echillais à la société SETRAD (devenue SOVAL NORD, ci-après « *Déléataire* ») pour une durée de douze (12) ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 par contrat en date du 15 juillet 2015 reçu au contrôle de légalité le 17 juillet 2015 et notifié le 20 juillet 2015 (ci-après, « la *Convention* »).

**2** – Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Syndicat a fait procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, à la réalisation de travaux par des tiers portant sur :

- la mise en conformité de la plateforme de compostages et de ses accessoires, comprenant notamment la mise en place d'une bâche incendie de 360m<sup>3</sup>, la réfection des deux bassins de collecte et traitement des eaux de ruissellement et d'incendie, et des équipements (vannes, vortex, clôture) ainsi que du système de pompage/arrosage.
- l'installation d'un système d'éclairage
- l'installation d'une filière compacte d'assainissement des eaux du local agents,

Compte tenu de l'achèvement de ces travaux, il doit être procédé à la mise à disposition des équipements concernés au Déléataire.

**3** – Par une délibération 17/2020 du 22 septembre 2020, le Comité Syndical a accordé des délégations au Président, Monsieur Didier Simonnet.

Il doit être procédé à un complément de ces délégations s'agissant des actes d'exécution de la Convention (à l'exclusion des décisions et actes conduisant à une modification de la Convention).

## **DECISION**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L5211-10 du CGCT donnant la possibilité au Comité Syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception des sujets exhaustivement énumérés au même article,

Considérant que le Comité Syndical peut déléguer au Président, pour la durée du mandat, les attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, afin de faciliter et d'accélérer la bonne marche de l'administration syndicale,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est nécessaire d'autoriser celui-ci à subdéléguer ces délégations,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Littoral, autorisant le Président à signer la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1<sup>er</sup> août 2015,

Vu la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1<sup>er</sup> août 2015,

Le Président entendu,  
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

#### DECIDE

**Article 1 :** d'accorder la délégation suivante au Président, Monsieur Didier Simonnet :

- Prendre toute décision concernant l'exécution (hors modification) de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre de traitement des déchets multi filières situé à Echillais en date du 1<sup>er</sup> août 2015, en ce incluant la signature du procès-verbal de mise à disposition d'équipements au Déléгатaire.

\* \* \*

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025.

*La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syndicat intercommunal du Littoral dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Délibération 20/2025

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Comité Syndical

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

- **Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite et affichée le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise -  
BROUHARD Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE  
Dominique - THIBAudeau Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Approbation de la convention d'intention de fourniture de chaleur**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°04-4664 en date du 31.12.2004 modifié portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 20.10.2006 modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 31.08.2011 modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 10.03.2020 modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 02.12.2021 modifiant les statuts,

**Le Comité Syndical**

**EXPOSE DES FAITS**

(i) Le Centre Multi-Filières de Valorisation des Déchets, abritant l'Unité de Valorisation Energétique (ci-après CMVD) est exploité actuellement par SOVAL NORD, délégataire du SIL. Le terme de la Délégation de Service Public (ci-après DSP) est fixé au 31 juillet 2027. À ce jour, l'énergie produite par l'incinération des déchets est valorisée sous deux formes :

- En chaleur haute pression alimentant la base aérienne 721 (ci-après « BA721 »), située sur la commune d'Echillais ;
- En électricité par le biais d'un groupe turbo-alternateur, propriété du SIL (avec auto-consommation et vente au réseau).

La Ville de Rochefort dispose d'un Réseau de Chaleur Urbain (ci-après « RCU ») d'environ 2 GWh/an. Elle envisage, par la passation d'une DSP, l'extension dudit réseau de chaleur sur son territoire afin que celui-ci desserve à terme environ 30 GWh/an, alimenté à 65% d'énergie renouvelable et/ou de récupération (ENR&R).

Il est envisagé que le RCU soit alimenté en partie par la chaleur provenant de l'Unité de Valorisation Energétique (ci-après « UVE ») du Syndicat Intercommunal du Littoral (ci-après « le SIL » ou le « FOURNISSEUR »), situé sur le Centre Multi-Filières de Valorisation des Déchets (CMVD) d'Echillais, propriété du SIL.

Les futurs délégataires RCU et CMVD ne sont pas encore connus à ce jour. Toutefois, les autorités délégantes souhaitent formaliser leur intention de nouer un partenariat, en vue de valoriser un volume de chaleur issue de l'UVE. Cette valorisation doit permettre au projet de RCU étendu de la Commune de Rochefort de bénéficier d'une chaleur renouvelable à hauteur de 65% de son mix énergétique, avec une mise en service objectivée courant 2029.

(ii) La convention d'intention de fourniture de chaleur a pour objet de déterminer les conditions administratives et techniques ainsi que les principes financiers de la vente et de l'achat de ladite chaleur par le SIL et la commune de Rochefort, et d'ainsi acter leurs intentions respectives.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle sera suivie d'une convention d'application qui précisera les volumes et caractéristiques de la chaleur ainsi que les éléments financiers (prix du MWh, constitution du tarif, révision, etc.).

Au stade de la convention d'intention, il est notamment envisagé :

- (a) La mise à disposition un volume de chaleur à définir, permettant une couverture d'environ 65% des besoins à terme du RCU.
- (b) Les caractéristiques suivantes pour la chaleur mise à disposition du RCU :
  - Fluide caloporteur : Eau Chaude
  - Température départ (bride aval de l'échangeur UVE) : 90°C pour -5°C extérieur et 80°C pour 15°C extérieur
  - Delta T minimal à pleine charge : 30,0°C
  - Puissance disponible : environ 11,0 MW (à affiner dans le cadre de la future convention d'application)
- (c) La fixation d'un Enlèvement Garanti Annuellement minimum (EGAm) pendant la saison du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N (mécanisme du « take or pay » ou de part fixe).

A ce titre, L'évolution annuelle projetée de l'enlèvement de chaleur sera la suivante :

Périodes	2028-2032	2033-2037	2038-2051
<b>Volume cible d'enlèvement de chaleur (MWh/an)</b>	17 000 MWh	20 000 MWh	19 000 MWh

- (d) Les principes de fixation du prix de la chaleur de l'UVE enlevée par le RCU sont les suivants :
  - La vente de chaleur par le SIL à la Commune de ROCHEFORT ne doit pas entraîner de dégradation de l'équilibre économique de la Concession UVE, et vise à baisser le prix du traitement des déchets pour le SIL et ses adhérents ;
  - L'achat de la chaleur par la Commune de ROCHEFORT au SIL doit permettre au RCU d'être compétitif vis-à-vis des énergies fossiles, notamment pour les bâtiments raccordés au réseau de gaz naturel.

Les valeurs constitutives du prix de la chaleur seront définies dans la convention d'application, en respectant les bornes supérieure et inférieure définies à travers les principes indiqués ci-dessus. Il est envisagé que les parties s'engagent à s'entendre sur un prix d'achat/vente de chaleur d'ici au lancement de la consultation de la concession RCU, à horizon 2026.

Le Comité Syndical

*Vu le projet de convention d'intention de fourniture de chaleur*

Le Président entendu

Après en avoir délibéré

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les termes de la convention d'intention de fourniture de chaleur à intervenir entre le SIL et la Commune de Rochefort

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'intention de fourniture de chaleur et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention

**Article 3 :** Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de la délibération

\* \* \*

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025

*La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syndicat intercommunal du Littoral dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Délibération 21/2025

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

**- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**- Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - BROUHARD  
Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAUDEAU Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Participation pour la protection sociale complémentaire à l'ensemble de ses agents**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération 04/2016 instaurant la participation financière aux agents du SIL.

Vu la délibération 23/2022 modifiant le montant de la participation financière aux agents du SIL

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,****DECIDE :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé et/ou prévoyance maintien de salaire labellisé.

- Pour la complémentaire santé

Application d'un montant forfaitaire unique de 25,00€ mensuel pour tous les agents.

- Pour la prévoyance maintien de salaire

Application d'un montant forfaitaire unique de 20,00 € mensuel pour tous les agents.

Que la présente délibération annule et remplace la délibération 23/2022 du 15 décembre 2022.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2025  
Affiché le : 16-12-2025  
Certifié exécutoire le : 16-12-2025

**Délais et voies de recours**

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

Délibération 22/2025

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

**- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**- Séance du 15 décembre 2025**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2025, sur convocation faite le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31  
Nombre de conseillers présents : 16

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : Claude MAUGAN

**Présents titulaires :**

CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - SIMONNET Didier -  
BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD  
Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - BROUHARD  
Patrice

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle – DEMENE Lydie – JAULIN Jacques

**Titulaires excusés :**

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard -  
MALAGNOUX Jonathan - RENOUX Éric – ROY Serge - SAINTLOS Thierry -  
BESSAGUET Bruno - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri -  
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -  
THIBAUDEAU Lucien - SERVENT François

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Le Président** rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>èmes</sup>).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 23 mai 2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable des finances et des marchés publics en substitution du poste de Responsable financier ;

**Le Comité syndical, sur le rapport de Monsieur le *Président* et après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de Responsable des finances et des marchés publics à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché principal,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Le responsable assure des activités essentielles au fonctionnement du syndicat en garantissant le bon déroulement des activités financières et d'achats publics de l'organisation et sécurisant l'utilisation des fonds publics dans le cadre des activités économiques du Syndicat. Il construit et anime les outils de

- pilotage et prospectives, produits et tient à jour les documents réglementaires financiers et de commande publique (missions non exhaustives),
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Le cas échéant* : Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

*Le cas échéant* : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (exposer les motifs du recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article L332-8).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de bonnes connaissances des mécanismes financiers, de la comptabilité M4, de la réglementation en matière de comptabilité publique et des marchés publics dans le contexte d'un syndicat de traitement des déchets. Une expérience d'au moins 2 ans est demandée. Le poste est à pourvoir immédiatement. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du le 15 décembre 2025

Monsieur le *Président* est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Votée à l'unanimité

Le secrétaire de séance  
Claude MAUGAN

Le Président  
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 16 - 12 - 2025  
Affiché le : 16 - 12 - 2025  
Certifié exécutoire le : 16 - 12 - 2025

Délais et voies de recours.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.